



24.027

Kulturbotschaft 2025–2028

Message culture 2025–2028

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.06.24 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 11.09.24 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.09.24 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 19.09.24 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 27.09.24 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 27.09.24 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 09.12.24 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.03.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 13.03.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 18.03.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 19.03.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 21.03.25 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 21.03.25 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

4. Bundesgesetz über den internationalen Kulturgütertransfer

4. Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Art. 18a

Antrag der Mehrheit

Abs. 2 Bst. c

c. ... Im Zusammenhang mit Kulturgütern im Kontext des Nationalsozialismus kann sie auf Gesuch von natürlichen Personen oder auf Gesuch von Museen oder Sammlungen und von deren Träger im Einzelfall nicht bindende Empfehlungen erarbeiten.

Abs. 4

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Antrag der Minderheit I

(Freymond, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Wandfluh)

Abs. 2 Bst. c

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Antrag der Minderheit II

(Prelicz-Huber, Baumann, Fivaz Fabien)

Abs. 2 Bst. c

Festhalten

Art. 18a

Proposition de la majorité

Al. 2 let. c

c. ... au passé problématique. En ce qui concerne les biens culturels s'inscrivant dans le contexte du national-socialisme, elle peut émettre au cas par cas ...

Al. 4

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Proposition de la minorité I*

(Freymond, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Wandfluh)

Al. 2 let. c

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Proposition de la minorité II

(Prelicz-Huber, Baumann, Fivaz Fabien)

Al. 2 let. c

Maintenir

Freymond Sylvain (V, VD): Ma minorité ne remet pas en cause la création d'une Commission pour le patrimoine culturel au passé problématique, bien au contraire. Cependant, nous pensons que les personnes physiques et les musées doivent pouvoir saisir unilatéralement cette commission uniquement pour les oeuvres confisquées à l'époque du national-socialisme qui se trouvent dans des musées ou dans des collections financées par des fonds publics. L'accord de toutes les parties concernées devrait être nécessaire dans les autres cas, y compris dans ceux en lien avec le colonialisme. D'ailleurs, aucun pays n'a, à ce jour, créé un organe qui pourrait être saisi concernant la question du colonialisme. En élargissant la saisine unilatérale de la commission aux biens spoliés durant la période du national-socialisme qui se trouvent dans les musées ou collections financées par des fonds publics, la Suisse va déjà au-delà de ce qui se fait aujourd'hui dans de nombreux pays.

La modification de l'alinéa 4 décidée par le Conseil des Etats reprend les dispositions qu'il était prévu d'inscrire dans l'ordonnance, mais elle les clarifie et les renforce.

Pour ma minorité, la version du Conseil des Etats est un bon compromis et je vous encourage à la suivre.

Prelicz-Huber Katharina (G, ZH): Die Kommission für historisch belastetes Kulturerbe ist eine erfreuliche Sache, nicht hingegen das, was dahintersteht. Wir haben es hier mit einer unrühmlichen Geschichte zu tun, mit Bezug zum Zweiten Weltkrieg und zum Kolonialismus. Wir haben jetzt die Möglichkeit, Fehler aufzuarbeiten, vielleicht sogar eine späte Wiedergutmachung zu ermöglichen.

Es wurde leider viel Kunst geraubt, beispielsweise nach Deportationen. Es wurde aber auch viel Kunst gekauft, leider viel zu billig, ausgelöst durch die notwendige Flucht der betroffenen Menschen. Es ist deshalb angezeigt, dass sich die Nachkommen fragen, woher sie diese Kunst haben, und dass sie genau hinschauen. So zu tun, als ob man nichts wisse, oder zu sagen, man wisse halt nichts von seiner Geschichte – das geht nicht. Wer geerbt hat, hat eine Verantwortung für das eigene Erbe.

Es ist deshalb ein Muss, dass die Kommission einseitig angerufen werden kann, sowohl von juristischen wie auch von natürlichen Personen. Es ist ja oft genau das Problem, dass Besitzende nicht damit einverstanden sind, dass ihre Geschichte in diesem Bereich angeschaut wird. Vor allem wenn das

AB 2025 N 315 / BO 2025 N 315

Objekt gekauft wurde, ist schnell das Gefühl da, es sei rechtmässiger Besitz – ohne die Einsicht, dass es damals zu billig gekauft wurde, weil die verkaufenden Personen unter Druck standen. Oft war es kein freiwilliger Entscheid, Kunstwerke zu verkaufen. Der Verkauf entsprang einer enormen Not, und es bestand keine Chance, einen guten Preis zu erzielen, oder die Zeit dafür war nicht vorhanden.

Es darf nicht sein, dass wir nur bei staatlich subventionierten Museen eine einseitige Anhörung gestatten. Es befindet sich viel Kunst in Privatbesitz, und gerade in solchen Fällen ist es meist sehr schwierig, recht zu bekommen. Eine Anrufung der Kommission ist deshalb, gerade bei einem Konflikt, oft die einzige Chance, eine Einigung erreichen zu können. Die Möglichkeit eines einseitigen Gesuches ist dafür geradezu eine Voraussetzung. Eigentlich sollte man meinen, dass die Kommission genau dafür da ist.

Auch die Ergänzung "nicht bindend" braucht es nicht. Es ist nun mal so, dass eine Kommission nur Empfehlungen machen kann, und eine Empfehlung ist per Definition keine Verpflichtung – das ist der Unterschied.

Die Variante des Ständerates ist sehr abschwächend, verwässernd, faktisch ein Alibikonstrukt ohne wirkliche Wirkung. Deshalb ist der Schweizerische Israelitische Gemeindebund auch so klar dagegen und bittet uns deutlich, die Variante des Bundesrates anzunehmen.

Die Variante der Mehrheit ist sicher besser als jene des Ständerates, aber leider immer noch nicht gut. Die beste Variante ist immer noch diejenige, die der Bundesrat vorgeschlagen hat. Mit der Variante der Mehrheit ist ein einseitiges Gesuch immerhin dann möglich, wenn es um Kulturrab im Zusammenhang mit der Nazizeit geht. Den Kolonialismus hat sie aber aus der Bestimmung herausgenommen. Wie genau rechtfertigen wir es



ethisch, dass Kulturreich aus der Nazizeit schlimm ist, Kulturreich aus dem Kolonialismus aber nicht und dass wir diesen herausnehmen können?

Wir bitten Sie deshalb klar, dem Antrag der Minderheit II (Prelicz-Huber) und damit der Variante des Bundesrates zuzustimmen.

Revaz Estelle (S, GE): Le Conseil des Etats a proposé un compromis. Il va dans la bonne direction, mais, de notre point de vue, il ne peut pas être satisfaisant. En effet, il y a différents cas de possession ou de revendication de possession. Il y a des cas de biens culturels issus du contexte national-socialiste, mais aussi de biens issus du contexte colonial. Il y a des biens culturels exposés dans des institutions financées par des fonds publics, mais il y a aussi ceux exposés dans des collections privées – en possession privée. Le Conseil des Etats propose que le droit de recours unilatéral ne soit possible que dans une de ces quatre constellations, à savoir pour les biens culturels du contexte nazi qui sont exposés dans des musées financés par des fonds publics. Le compromis exclut tous les biens culturels en possession privée et/ou exposés dans des collections privées. Il exclut également les biens issus du contexte colonial. Cela signifie que, pour ces cas, lorsqu'aucune solution n'a pu être spontanément trouvée, il n'y a plus de recours possible. Soyons clairs: en principe, ces cas sont juridiquement prescrits. Les preuves ont souvent été détruites, ce qui fait que la voie juridique ne peut pas être une option. Dans ces cas précis, la commission ne peut pas être saisie. Je crois que l'on voit bien les limites de la décision du Conseil des Etats.

Un vrai compromis se trouve toujours à la moitié du chemin. Aujourd'hui, la proposition de la commission de notre conseil vise exactement cela, en permettant la saisine unilatérale de la commission pour les biens issus de la période nationale-socialiste, sans distinction entre le privé et le public, et une saisine multilatérale pour les oeuvres issues du contexte colonial. Le groupe socialiste regrette que la volonté politique du Parlement ne soit pas alignée avec celle du Conseil fédéral, mais il constate néanmoins que ce compromis est un pas significatif dans la bonne direction.

Nous suivrons donc la majorité de la commission.

Brizzi Simona (S, AG): Die Geschehnisse um die Sammlung Emil Bührle haben uns aufgezeigt, dass wir verbesserte und klare Instrumente im Zusammenhang mit NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgütern brauchen. Die Schweiz hat sich mit der Unterzeichnung der Richtlinien der Washingtoner Konferenz 1998 und mit der Erklärung von Terezin 2009 verpflichtet, Fälle von NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgütern ausfindig zu machen und die notwendigen Schritte zu unternehmen, um zu fairen und gerechten Lösungen zu kommen.

Die SP-Fraktion erachtet die Version des Bundesrates nach wie vor als richtig und wichtig. Im Sinne eines Kompromisses unterstützen wir nun aber die vorliegende Version der WBK-N, die die Möglichkeit einer einseitigen Anrufung der noch einzusetzenden Kommission für historisch belastetes Kulturerbe verlangt. Dass sich die einseitige Anrufbarkeit der Expertenkommission nur auf Kulturgüter mit NS-Kontext in staatlichen und öffentlichen Einrichtungen beschränken soll, wie dies der Ständerat definiert hat, lehnen wir ab. Warum? Kunst- und Kulturgüter, die möglicherweise aufgrund der nationalsozialistischen Verfolgung historisch belastet sind, befinden sich oft in Privatbesitz. Auch in diesen Fällen muss die einseitige Anrufbarkeit der künftigen Expertenkommission gewährleistet sein.

Wir bitten Sie daher, den Kompromissantrag der WBK-N zu unterstützen.

Fivaz Fabien (G, NE): Dans le projet 4 du message culture, il reste une divergence sur la question de la mise en place d'une Commission pour le patrimoine culturel au passé problématique. Nous avons sur la table un compromis du Conseil des Etats, avec deux propositions que nous accepterons.

Evidemment, nous soutiendrons, à l'article 18b, la volonté d'obtenir un rapport après trois ans pour mettre en lumière les problèmes et pour comprendre comment fonctionne cette commission indépendante et comment on pourrait améliorer son fonctionnement. Nous accepterons également les précisions apportées à l'article 18a alinéa 4. Ce sont des précisions importantes qui étaient inscrites dans le projet d'ordonnance du Conseil fédéral. Mais le Conseil des Etats les a précisées et nous les accepterons.

Le problème, c'est l'article 18a alinéa 2 lettre c. Le Conseil des Etats, contrairement au Conseil fédéral, propose d'abord de faire une distinction entre le contexte colonial et celui du national-socialisme, une différenciation que nous ne comprenons pas ici. Il faut bien s'imaginer que tout ce qui concerne les dépouilles dans le cadre du contexte colonial date de bien avant le contexte précis du national-socialisme et se prolonge dans une certaine mesure bien après. A notre avis, cette distinction entre les deux ne fait aucun sens.

L'autre problème, c'est la question de la saisine, à savoir si elle doit être unilatérale ou conjointe. Les expériences ont montré, en particulier en Allemagne, que la saisine conjointe ne fonctionne pas, ou qu'elle



fonctionne plus mal. Elle permet généralement aux possesseurs de biens d'avoir une forme de minorité de blocage face à ceux qui veulent récupérer un bien, puisqu'il faut que les deux parties se mettent d'accord pour que la commission puisse entrer en matière. Il convient d'ailleurs de préciser que la commission ne décide pas, mais qu'elle émet une recommandation à l'intention des deux parties. De plus, même dans le cas d'une saisine unilatérale, comme ce sera le cas si nous acceptons ce projet pour les cas du contexte national-socialiste, les deux parties sont entendues dans le cadre de la procédure. C'est juste la saisine qui est unilatérale ou conjointe. Dans ce cadre, nous ne comprenons pas les différences qui ont été faites.

Un dernier point: en Suisse, une bonne partie des collections ne sont pas des collections d'institutions publiques ou financées par les collectivités publiques, mais des collections d'institutions privées. Dans ce cadre aussi, nous ne comprenons pas que l'on veuille limiter les procédures de cette commission indépendante, ou son champ d'action, aux seules institutions publiques.

Pour donner suite à ce que je viens de dire, le groupe des Verts vous propose de suivre la minorité II (Prelicz-Huber) à l'article 18a alinéa 2 lettre c.

AB 2025 N 316 / BO 2025 N 316

Stämpfli Fabienne (GL, BE): Die GLP-Fraktion ist weiterhin der Ansicht, dass die einseitige Anrufbarkeit der Kommission für historisch belastetes Kulturerbe der richtige Ansatz für die Schweiz ist. Bundesrat und Verwaltung sowie die von unseren Nachbarländern gemachten Erfahrungen stützen dies. Der Ständerat bevorzugt die zweiseitige Anrufbarkeit. Er ist dem Nationalrat in einem Kompromiss nun so weit entgegengekommen, dass er für Kulturgüter im Kontext des Nationalsozialismus, die sich in öffentlich finanzierten Museen oder Sammlungen befinden, eine einseitige Anrufung ermöglichen will. Für alle anderen Kulturgüter, insbesondere für solche in Privatbesitz, wäre eine Anrufung nur im Einverständnis aller Parteien möglich.

Zusammen mit der Mehrheit Ihrer Kommission empfehlen wir Ihnen, eine klare Unterscheidung nach dem Kontext des Kulturguts vorzunehmen statt nach öffentlichem oder privatem Ausstellungsort. Damit würde für Kulturgüter im Kontext des Nationalsozialismus grundsätzlich die einseitige Anrufbarkeit gelten, für alle anderen Kulturgüter, insbesondere für solche im Kontext des Kolonialismus, die zweiseitige. Wir möchten nochmals betonen, dass die Kommission nur nicht bindende Empfehlungen abgeben kann.

Befürwortet wird die vom Ständerat beschlossene Ergänzung, dass die Kommission nur auf Gesuche eintritt, bei denen der Eigentumsanspruch auf das umstrittene Kulturgut glaubhaft ist und bei denen Bestrebungen zur Einigung sowie zur Nachforschung der Provenienz des Kulturguts erfolgt sind. Zudem sollen alle Parteien informiert werden und Anspruch auf eine Anhörung haben. Wir sind bereit, alle weiteren Ergänzungen seitens des Ständerates zu übernehmen.

Die GLP-Fraktion empfiehlt Ihnen, den breit abgestützten Mehrheitsantrag anzunehmen, und hofft, dass damit im Sinne eines beidseitigen Entgegenkommens die Differenz mit dem Ständerat ausgeräumt werden kann.

Hug Roman (V, GR): Beim Entwurf 4 der Kulturbotschaft sprechen wir über das Kulturgütertransfergesetz und insbesondere über Artikel 18a Absatz 2 Buchstabe c, der die Kompetenzen der Kommission für historisch belastetes Kulturerbe definiert. Ich wiederhole keine auch aus unserer Sicht richtigen Aussagen zur Problemanalyse. Die SVP-Fraktion erachtet aber den Lösungsvorschlag des Bundesrates als zu weitreichend. Insbesondere die auch von Vorrednerinnen und Vorrednern beschriebene Möglichkeit einer einseitigen Anrufung der Kommission setzt grosse Fragezeichen zur Umsetzbarkeit dieser Vorlage.

Ich kann mich kurzhalten. Als viel pragmatischer erachten wir den Ansatz der WBK-S, der vom Ständerat mit 29 zu 16 Stimmen angenommen wurde.

Aus diesem Grund bitten wir Sie, der Minderheit I (Freymond) zu folgen und damit dem breit abgestützten Beschluss des Ständerates zum Durchbruch zu verhelfen.

Balmer Bettina (RL, ZH): Es freut mich, dass der Ständerat bei der Differenz im Entwurf 4, beim Kulturgütertransfergesetz, einen Schritt auf den Bundesrat und die Mehrheit des Nationalrates zu gemacht hat; das haben wir auch seitens der WBK-N gesehen. Entsprechend haben wir seitens der WBK-N grossmehrheitlich auch nicht am Beschluss des Nationalrates und somit am Entwurf des Bundesrates festgehalten, sondern uns mit einem Kompromiss auf die Version des Ständerates zubewegt.

Der seitens des Ständerates vorliegende Kompromiss greift ein wesentliches Element auf – wir haben das bereits mehrfach gehört –, nämlich die Spezialstellung bei den Schiedsgerichten, wenn es um Kulturgüter im Kontext des Nationalsozialismus geht. Seitens der Mehrheit der WBK-N scheint es uns aber sinnvoll zu sein, diese Spezialstellung bei Kulturgütern im Kontext des Nationalsozialismus nicht auf Museen oder Sammlungen, die mit öffentlichen Geldern finanziert sind, zu begrenzen. Darum empfehlen auch wir als FDP-Liberale



Fraktion, bei Artikel 18a Absatz 2 Buchstabe c dem Mehrheitsantrag aus der WBK-N zu folgen und die Spezialstellung generell auf Kulturgüter im Kontext des Nationalsozialismus auszuweiten, also auf Gesuche von natürlichen Personen und auf Gesuche von Museen oder Sammlungen oder deren Trägern, und in allen diesen Situationen im Einzelfall Empfehlungen erarbeiten zu lassen.

Ich hoffe, dass der Nationalrat nun dem Mehrheitsantrag aus der WBK-N zustimmt und dass sich mit diesem durch die WBK-N angepassten Kompromissvorschlag des Ständerates die noch bestehende Differenz beim Kulturgütertransfergesetz dann auch im Ständerat auf diese Art bereinigen lässt.

Roth Pasquier Marie-France (M-E, FR): En septembre de l'année dernière, notre conseil validait le message culture 2025–2028, à l'exception du projet 3, la loi sur la Bibliothèque nationale, dont le traitement a été repoussé. En outre, il nous restait une divergence avec le Conseil des Etats sur ce projet 4, la loi sur le transfert des biens culturels. Le point de divergence entre nos deux conseils concerne les modalités de saisine de la Commission pour le patrimoine culturel au passé problématique, à l'article 18a alinéa 2 lettre c. Alors que le Conseil des Etats optait pour une saisine multilatérale, à savoir que l'ensemble des parties doit consentir au traitement du dossier par la commission, notre conseil suivait le Conseil fédéral et se prononçait en faveur d'une saisine unilatérale. La commission du Conseil des Etats a repris ce point, qui nous revient avec une proposition de compromis, qui consiste à différencier la méthode de saisine de la commission selon que les biens soient issus du contexte colonial ou qu'il s'agisse de biens spoliés dans le contexte du national-socialisme.

En observant le contexte international, il semble qu'aucun pays ne dispose d'un organe qui pourrait être saisi dans le contexte colonial. En élargissant la tâche de la commission aux contextes coloniaux, la Suisse irait au-delà de ce qui se fait ailleurs. Comme la situation est très différente dans le contexte du national-socialisme, le Conseil des Etats propose donc de différencier les méthodes de saisine en fonction du contexte. Le principe resterait la saisine multilatérale, mais avec une exception importante qui concerne la plus grande partie des cas, à savoir la saisine unilatérale pour les victimes des persécutions nazies et/ou leurs héritiers. Nous sommes ainsi en accord avec nos engagements internationaux. Il convient cependant de préciser que la saisine unilatérale serait limitée aux biens se trouvant dans les musées publics ou financés par la main publique, y compris les dépôts. En cela, nous suivons la situation de l'Allemagne. Le Conseil des Etats a ajouté, enfin, une évaluation après trois ans du fonctionnement de la Commission pour le patrimoine culturel au passé problématique.

Lors de notre séance de commission du 10 mars, une proposition alternative a été déposée à cet article 18a alinéa 2 lettre c. Celle-ci reprend le système différencié de saisine de la commission qu'a proposé le Conseil des Etats et étend la saisine unilatérale à tous les biens culturels s'inscrivant dans le contexte du national-socialisme et non plus seulement à ceux se trouvant dans les musées ou les collections financées par des fonds publics.

Le groupe du Centre salue le travail minutieux de notre commission soeur, qui a réexaminé en détail le mécanisme de saisine de la commission en procédant à de nouvelles auditions et en examinant le contexte international. Cependant, ces différentes propositions divisent notre groupe. La majorité du groupe soutiendra la majorité de la commission, à savoir la nouvelle proposition de la commission, estimant qu'elle inclut ainsi plus de biens culturels. La minorité du groupe suivra cependant le Conseil des Etats et la minorité de notre commission, car elle juge que nous suivons ainsi nos engagements internationaux.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: Le projet 4 relatif à la Commission pour le patrimoine culturel au passé problématique se trouve désormais dans la phase d'élimination des divergences. Ces divergences portent sur une question sensible, celle des modalités de saisine de la commission. Pour rappel, le Conseil fédéral propose une saisine unilatérale de la commission, et ce, sans faire de distinction entre les biens culturels issus du contexte du national-socialisme ou ceux issus d'un contexte colonial. Selon la proposition du Conseil fédéral, le fait qu'un bien culturel au passé

AB 2025 N 317 / BO 2025 N 317

controversé appartienne à un particulier ou non n'a pas non plus d'influence sur le mécanisme de saisine de la commission.

Le Conseil fédéral souhaite – et nous nous réjouissons que cela soit compris et apprécié – qu'une commission indépendante soit à disposition des parties pour les aider ou les accompagner pour sortir de l'impasse lorsqu'elles ne parviennent pas à s'entendre sur une solution, et ce, au moyen de recommandations non contraignantes, mais ô combien précieuses. Cette procédure ne fera que des gagnants: les personnes concernées seront assurées que leur situation sera examinée par un comité d'experts, et les propriétaires actuels du



bien, pour qui la situation est souvent pénible, auront la perspective de bénéficier d'une analyse accompagnée d'une proposition de solution concrète. Afin de garantir cette plus-value, le Conseil fédéral maintient donc la proposition de la saisine unilatérale.

La question du mécanisme de saisine de la commission a fait l'objet de vives, mais je dirais surtout, de passionnantes discussions. Le débat a été qualifié de minutieux tout à l'heure et je le confirme. J'apprécie le fait que ce débat ait eu lieu, car il s'agit d'un élément central du projet.

Je rappelle encore que les auditions ont confirmé que la solution de la saisine unilatérale est une méthode adaptée à notre pays et qu'elle bénéficie d'un large soutien de la part des villes, des cantons, de l'Association des musées suisses, de l'Association suisse de recherche en provenance ou encore de la Fédération suisse des communautés israélites. Toutes et tous ont mentionné la pertinence d'une saisine unilatérale.

Dans la phase d'élimination des divergences, tant le Conseil des Etats que la commission de votre conseil chargée de l'examen préalable ont élaboré de nouvelles propositions qui visent à trouver un compromis sur le mécanisme de saisine, et je les en remercie.

La décision du Conseil des Etats, qui correspond donc à la proposition de la minorité I (Freymond) de la commission de votre conseil, va dans la bonne direction. Toutefois, je vous invite à la rejeter pour les quelques raisons suivantes.

Selon la décision du Conseil des Etats, la saisine unilatérale ne s'appliquerait donc qu'aux biens culturels conservés dans les musées, mais il faut préciser que ce ne sont pas seulement les biens en propriété des musées, mais aussi les biens en dépôt dans les musées et les collections financés par des fonds publics qui seraient concernés. Si les biens culturels qui appartiennent à des particuliers ne sont pas soumis à ce mécanisme de saisine, il y aura une importante lacune dans le dispositif. Nous préférons un mécanisme qui ne prévoit pas d'exception, c'est-à-dire avec une saisine unilatérale de la commission pour les biens culturels issus du contexte du national-socialisme. On est déjà dans une dimension plus précise, mais il faut prendre en considération les collections privées, qui sont nombreuses.

La proposition de la majorité de la commission de votre conseil permet d'éliminer la lacune que la décision du Conseil des Etats introduirait en ce qui concerne les biens culturels appartenant à des particuliers. Elle est également plus compréhensible et, en quelque sorte, plus facile à appliquer. Ce sont donc des améliorations significatives qui sont apportées par le biais de la proposition de la majorité. Cependant, la proposition de la majorité de la commission prévoit que la commission d'experts ne pourrait être saisie que conjointement lorsque les biens culturels sont issus d'un contexte colonial. Avec une telle procédure, ce ne serait probablement que dans de rares situations que la commission pourrait donc émettre une recommandation. Nous estimons que cela serait regrettable, car cela empêcherait le traitement de nombreux cas encore litigieux aujourd'hui, par la commission ad hoc.

Pour cette raison, je vous propose de vous en tenir à la version du Conseil fédéral et de la minorité II (Prelicz-Huber) en ce qui concerne l'article 18a alinéa 2 lettre c. Si la version du Conseil fédéral ne devait pas recueillir une majorité, ce que je peux tout à fait imaginer, la proposition de la majorité de la commission de votre conseil serait, à mon avis, clairement préférable à la décision du Conseil des Etats.

Durrer Regina (M-E, NW), für die Kommission: Wir haben die Kulturbotschaft 2025–2028 schon mehrere Male beraten. Noch sind zwei Differenzen offen; die eine behandeln wir heute, nämlich diejenige beim Entwurf 4 zum Kulturgütertransfergesetz. Wir erinnern uns, es geht um historisch belastetes Kulturerbe. Der Bundesrat möchte eine unabhängige Kommission einsetzen, welche nicht bindende Empfehlungen bei Fragen zur Herkunft von in kolonialen oder nationalsozialistischen Kontexten belasteten Kulturgütern abgibt.

Dabei wurde insbesondere diskutiert, ob diese Kommission sowohl für in nationalsozialistischen als auch für in kolonialen Kontexten belastete Kulturgüter angerufen werden kann, ob eine einseitige Anrufung möglich ist oder ob eine Anrufung nur möglich ist, wenn beide Seiten mit der Anrufung der Kommission einverstanden sind, und ob die Anrufung nur für Kulturgüter in öffentlichem Besitz oder auch für Kulturgüter in privatem Besitz möglich sein soll. Wir haben im Nationalrat am 11. September 2024 beschlossen, dass die Kommission für beide Arten von Kulturgütern einseitig anrufbar sein soll – so, wie der Bundesrat das beantragt.

Der Ständerat hat sich in seiner Beratung vom 4. März 2025 zum zweiten Mal kritisch gegenüber der einseitigen Anrufung geäußert. Er passte dementsprechend den besagten Artikel 18a Absatz 2 Buchstabe c dahin gehend an, dass prinzipiell nur eine zweiseitige Anrufung möglich sein soll, ausser es handele sich um Kulturgüter, die in nationalsozialistischen Kontexten belastet sind, und sie befänden sich in Museen oder Sammlungen, die mit öffentlichen Geldern finanziert sind, also nicht in Privatbesitz.

Die WBK-N hat an ihrer Sitzung vom 10. März 2025 über diesen Beschluss diskutiert und ist grossmehrheitlich zum Schluss gekommen, dass es ein gangbarer und sinnvoller Kompromiss sei, dass die einseitige Anrufbar-



keit nur für in nationalsozialistischen Kontexten belastete Kulturgüter gelten solle, insbesondere auch deshalb, weil kein anderes Land eine einseitig anrufbare Kommission für kolonial belastete Kulturgüter kennt.

Im Gegensatz zum Ständerat beantragt die WBK-N gemäss einem Antrag Christ mit grosser Mehrheit, keine Unterscheidung zwischen Kulturgütern in privatem und solchen in öffentlichem Besitz zu machen, da eine solche Abgrenzung dazu führen würde, dass viele Kulturgüter wohl kaum je bezüglich ihrer Provenienz erforscht werden könnten. Die Minderheit I (Freymond) möchte dem Beschluss des Ständerates zustimmen, der diese Unterscheidung macht. Die Minderheit II (Prelicz-Huber) möchte am Beschluss des Nationalrates festhalten, der für Kulturgüter im Kontext des Nationalsozialismus und im Kontext des Kolonialismus die einseitige Anrufbarkeit der Kommission vorsieht.

Des Weiteren unterstützt die WBK-N den Beschluss des Ständerates, die Voraussetzungen für das Tätigwerden der Kommission bei historisch belastetem Kulturerbe auf Gesetzesstufe zu verankern. Dies finden Sie in Artikel 18a Absatz 4 auf Seite 4 der deutschen Fahne. Ebenso begrüsst die WBK-N den Beschluss des Ständerates, dass die Verwaltung innerhalb von drei Jahren ab Inkrafttreten der vorliegenden Gesetzesanpassung dem Parlament einen Bericht zur Funktionsweise der Kommission abliefern, so wie es in Artikel 18b steht. Die beiden letztgenannten Artikel sind nicht bestritten.

Im Namen der WBK-N beantrage ich Ihnen in diesem Sinne, bei Artikel 18a Absatz 2 Buchstabe c der Kommissionsmehrheit zu folgen und so für in nationalsozialistischem Kontext belastete Kulturgüter die einseitige Anrufung der Kommission zu ermöglichen.

Wettstein Felix (G, SO): In der ersten Runde unserer Beratung waren Sie in dieser Frage ja beim Bundesrat, das war auch die Empfehlung an uns aus der Kommission. Inzwischen hat der Ständerat, nebst den Änderungen, die Sie angesprochen haben, auch die Formulierung "nicht bindende Empfehlungen" eingebaut. Sie haben sie vorhin extra betont und sind offensichtlich darauf eingeschwenkt. Eine Empfehlung ist immer nicht bindend. Als Mitglied der Redaktionskommission frage ich Sie: Was soll ich mit diesem weissen Schimmel anfangen?

AB 2025 N 318 / BO 2025 N 318

Durrer Regina (M-E, NW), für die Kommission: Herr Wettstein, wir haben diese Thematik in der Kommission nicht so eingehend besprochen, aber es ist einfach eine Verdeutlichung dahin gehend, dass es nicht bindend sein soll. Ich denke, ob es jetzt einmal oder doppelt erwähnt wird, ist nicht von Bedeutung.

Weber Céline (GL, VD), pour la commission: Nous nous retrouvons aujourd'hui pour traiter d'une divergence avec le Conseil des Etats sur le projet 4 du message culture. Le projet 4 concerne l'institution d'une Commission consultative pour le patrimoine culturel au passé problématique. Cette commission aurait notamment pour but de conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale sur la manière de traiter les biens culturels au passé problématique, ou encore d'émettre des recommandations. Or, c'est sur ce dernier élément que notre conseil et le Conseil des Etats ont une divergence. En effet, pour mémoire, le Conseil des Etats avait décidé, le 4 juin dernier, comme premier conseil, d'exiger l'accord de l'ensemble des parties concernées par une oeuvre, par exemple lorsque la propriété de l'oeuvre pose problème, pour que la commission puisse être consultée et émettre des recommandations. Notre conseil avait au contraire décidé, le 11 septembre dernier, qu'une seule partie suffisait pour saisir la commission consultative et qu'il ne fallait pas l'accord de l'ensemble des parties. En effet, si l'on considère, par exemple, les conflits qui peuvent émerger entre deux parties ou plus par rapport à la propriété de biens culturels au passé problématique, on comprend bien que le fait de devoir avoir l'accord de toutes les parties puisse poser problème. Notre conseil avait donc soutenu la version du Conseil fédéral exigeant l'intervention d'une seule partie.

Le Conseil des Etats, en date du 4 mars dernier, a alors proposé un compromis, en demandant que la commission consultative ne devait pouvoir être saisie par une seule des parties uniquement dans le contexte du national-socialisme et pour autant que les oeuvres se trouvent dans des musées ou collections financés par des fonds publics. Pour toutes les autres oeuvres, par exemple pour les oeuvres en lien avec le colonialisme, mais aussi celles en lien avec le national-socialisme mais qui sont en mains privées, il faudrait toujours l'accord de l'ensemble des parties pour saisir la commission.

Lors de sa séance du 10 mars dernier, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture de votre conseil a cependant estimé que la décision du Conseil des Etats n'était pas satisfaisante. En effet, la nuance apportée par le Conseil des Etats, à savoir limiter l'implication de la commission consultative à la demande d'un seul des acteurs pour les oeuvres liées au contexte national-socialiste et qui se trouvent dans des collections ou musées financés par des fonds publics, que cette nuance donc, est largement trop lacunaire aux yeux de



la commission de votre conseil. En effet, seule une partie limitée des oeuvres tomberait, au final, sous le coup de cette nuance.

Forte de ce constat, la majorité de la commission de votre conseil vous propose aujourd'hui de faire à notre tour un pas en direction du Conseil des Etats en proposant également une version moins contraignante que celle que nous avons acceptée le 11 septembre dernier, mais qui est plus claire et facile à mettre en oeuvre. Plutôt que de savoir si des fonds publics sont engagés dans la collection ou le musée dans laquelle ou lequel se trouve l'oeuvre, la commission vous propose de faire une distinction liée au contexte de la spoliation de l'oeuvre. Ainsi, pour les oeuvres qui sont issues du contexte national-socialiste, la commission consultative pourrait être saisie par un seul des acteurs, alors que pour l'ensemble des autres oeuvres, notamment celles liées au contexte colonialiste, il faudrait qu'elle soit saisie par l'ensemble des acteurs. La notion de public ou de privé, en revanche, disparaît totalement. Cette version est plus claire que celle du Conseil des Etats aux yeux de votre commission.

Votre commission a par contre accepté tacitement l'ajout fait par le Conseil des Etats à l'article 18a alinéa 4 et de l'article 18b. L'article 18a alinéa 4 précise les conditions dans lesquelles la commission peut être saisie, et l'article 18b prévoit une évaluation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 18a. Ces deux points ne sont pas fondamentalement nouveaux, puisque le Conseil fédéral prévoyait de toute façon de les mettre dans l'ordonnance. Mais le fait de les inscrire au niveau de la loi a le mérite de les préciser et de les renforcer.

Vous l'avez entendu: la minorité I (Freymond) propose d'en rester à la version du Conseil des Etats alors que la minorité II (Prelicz-Huber) propose au contraire de maintenir la décision de notre conseil du 11 septembre dernier, qui correspond également – on l'a entendu par Mme la conseillère fédérale – à la version du Conseil fédéral.

Au nom de la majorité de la commission, je vous invite à la suivre et je vous en remercie.

Erste Abstimmung – Premier vote

(namentlich – nominatif; 24.027/30369)

Für den Antrag der Mehrheit ... 120 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit I ... 70 Stimmen

(0 Enthaltungen)

Zweite Abstimmung – Deuxième vote

(namentlich – nominatif; 24.027/30370)

Für den Antrag der Mehrheit ... 135 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit II ... 57 Stimmen

(0 Enthaltungen)

Art. 18b

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Präsidentin (Riniker Maja, Präsidentin): Das Geschäft geht an den Ständerat zurück.